

De : [CFDT COURTOIS](#)

Envoyé le : vendredi 24 avril 2020 15:23

À : [ROGEAU Herve Cou/Direction Generale](#); eric.lesage@banque-courtois.fr

Cc : [PIRES Charly Cou/Direction Ressources Hum](#); oc-ud31.uc1@direccte.gouv.fr; [HADJ-HAMOU Yacine \(UD031\)](#); greffe@greffe-tc-toulouse.fr; [Alain ELIE](#); [JEAN LUC BARRE, JEAN LUC](#); [MICHELE BLEUSE, MICHELE](#); [SOPHIE BELLAL, SOPHIE](#); [Jean-Luc](#)

Objet : Notification "PROJET d'accord sur les jours de repos et le maintien de la rémunération à la Banque Courtois pendant l'épidémie Covid-19"

Messieurs,

Nous accusons réception de la notification du texte intitulé "*Projet d'accord sur les jours de repos et le maintien de la rémunération à la Banque Courtois pendant l'épidémie Covid-19*", signé entre la Direction et le SNB, que vous nous avez adressée par mail le 21 avril et simultanément, par courrier interne.

Nous sommes étonnés de constater que ce texte, qui a vocation à imposer aux salariés des prises de "*jours de repos*", sans contreparties, ni garanties, ne soit pas un accord mais un projet d'accord.

Le considérant donc comme tel, et sachant que sa signature est intervenue après une unique séance de négociation lors de laquelle vous n'avez accepté aucune des demandes essentielles formulées par la CFDT, nous ne pouvons que constater les dérives liées à l'interprétation de ce texte dont les salariés subissent les effets (jours fixés unilatéralement par la hiérarchie, jours imposés immédiatement,...).

Aussi, nous vous demandons de reconsidérer les demandes protectrices des salariés que vous nous aviez refusées, à savoir :

-un engagement écrit de la Direction de ne pas imposer aux salariés la prise de 5 jours de RTT supplémentaires après le 30 mai 2020, en sus des 10 "*jours de repos*" (5CP+5RTT), sachant que les textes vous y autorisent. Nous vous avions indiqué qu'en l'absence d'accord, vous ne pourriez imposer que 10 jours de RTT et aucun jour de Congés Payés;

-le report de la fin de la période de prise des "*jours de repos*" du 30 mai au 30 juin 2020 pour TOUS les salariés, d'autant que vous n'avez pas voulu définir les missions des "quelques" salariés autorisés à déroger à la date du 30 mai 2020;

-le rappel écrit du recours aux représentants des salariés en cas de désaccord entre le salarié et sa hiérarchie lors de la fixation de ces "*jours de repos*";

-un engagement écrit de la Direction de ne pas passer d'un roulement « *travail sur sites/travail à distance* » à un roulement : « *travail sur sites/jours de repos imposés* »;

-un engagement ferme de la Banque Courtois de ne pas verser de dividendes à l'actionnaire, en contrepartie de tous les efforts réalisés par les salariés,

-la décision de la Direction de ne pas maintenir l'acquisition des droits à congés pour les salariés en arrêt de travail pour garde d'enfants ou pour ALD, sachant qu'elle les oblige à poser les 10 "*jours de repos*" dans les mêmes conditions que les autres salariés.

Nous vous demandons de revenir à la table des négociations afin de modifier le projet d'accord actuellement arrêté entre la Direction et le SNB, sur la base de nos demandes réitérées ci-dessus.

Enfin, devant les dernières évolutions ministérielles, nous relevons que la rédaction de ce texte ne permet aucune visibilité sur le maintien de la rémunération des salariés actuellement en arrêt pour garde d'enfants ou ALD, à compter du 1 mai 2020. Nous demandons à la Direction de s'engager par écrit à maintenir la rémunération de ces salariés et de les en informer au plus tôt.

Bien Cordialement.

Michèle BLEUSE, Jean-Luc BARRE

Délégués Syndicaux Centraux et Elus CFDT

Sophie BELLAL

Elue CFDT

C.C. : DIRECCTE, Greffe Tribunal de Commerce de Toulouse, Fédération CFDT
Banques et Assurances